



Sport Motocycliste

Discipline(s) : Enduro

Régime(s) :

Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- Code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- arr. du 7/08/2006 : min. Int. et Sports : dossiers
- arr. du 27/10/2006 min. Fin. et Sports : assurances
- arr. min Sports du 25/06/03: org. non fédérales
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- instr. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Décret du 3/03/88 et arr. du 14/12/88: CASM
- Règles techn. et de sécurité FFM (Enduro)

1/ Définition :

L'enduro est une épreuve motocycliste de régularité qui a pour but de mettre en valeur la régularité et l'endurance des pilotes ainsi que la résistance des machines. Elle peut être organisée sur une ou plusieurs journées.

Une manifestation d'enduro est composée de parcours de liaison et de secteurs sélectifs appelés « spéciales ». Elle se déroule sur des circuits temporaires qui peuvent être :

- des voies ouvertes à la circulation publique et de chemins, publics et / ou privés,
- des parcours tracés sur des voies ou dans un domaine public et/ou privé interdits à la circulation publique.

2/ Règles relatives au parcours (art. 3, 19 et 20):

Le parcours de liaison doit être fléché et constitué de voies publiques, goudronnées ou non (sentiers, pistes ou chemins), et éventuellement de voies privées avec l'autorisation des propriétaires. Les routes goudronnées ne peuvent représenter que maxi 20% du kilométrage total.

- Distance journalière imposée : 60 km mini et 400km maxi. En cas de boucle, il est souhaitable que la longueur d'une boucle ne soit pas inférieure à 30km, ni parcourue plus de 4 fois dans la même journée.
- Nombre de concurrents admis à prendre le départ : maxi de 7 par km de parcours.
- Parcours de liaison : sur les voies ouverte à la circulation publique, les règles de circulation telles que définis dans le code de la route, devront être appliquées et en particulier : limitation de vitesse, règles de priorités, signalisation vertical et horizontal et arrêtés temporaires. Les moyennes entre chaque contrôle horaire ne pourront être supérieures à 50km/h.
- Spéciales (art. 20) : il peut y avoir une ou plusieurs spéciales, sur un parcours de 2 à 10 km La piste devra être entièrement balisée, le début, le sens et la fin clairement indiqués par des banderoles et panneaux. Le départ est donné individuellement à chaque coureur. La vitesse moyenne ne pourra être supérieure à 50 km/h.
- Protection incendie (art. 4): matériel de lutte contre les incendies doit être prévu dans les zones prévues par les règles techniques.

3/ Règles relatives aux engins utilisés (art. 11, 12 et 16) :

- Les différents éléments composant le motorcycle, seront ceux qui ont été homologués par le constructeur et les services de l'état pour l'homologation des véhicules. Idem pour les pièces de rechange ou de substitution.
- Sécurité : les motorcycles doivent être équipés d'un interrupteur ou bouton coupe contact, les repose-pieds peuvent être du type rabattable (une protection intégrale d'un rayon de 8mm au moins doit se trouver à l'extrémité du repose-pied, obligation de garde boue (ils doivent dépasser latéralement le pneu de chaque côté), seuls les pneus disponibles normalement dans le commerce de détail et homologués pour rouler sur voies publiques sont autorisés, un protège chaîne en sortie de boîte (+ un guide chaîne) devra obligatoirement être présent, systèmes d'échappement et silencieux doivent être conformes aux normes de bruit en vigueur, Guidon : largeur au – 600mm sans excéder 850mm équipé d'une protection rembourrée sur la barre transversale (pour les modèles sans barre, ils devront être équipés d'une protection rembourrée située au milieu recouvrant largement les brides du guidon), les extrémités du guidon doivent être bouchées avec un matériau solide ou recouvertes de caoutchouc, tous les leviers (embrayage, frein, etc.) doivent se terminer par une sphère dont le diamètre doit être au – de 16mm ; dans tous les cas les bords doivent être arrondis
- Eclairage : avant et arrière obligatoire et en fonction pendant toute la durée de la course.
- Bruit : 94 db maxi à 11M/s.
- Déconseillé: usage de rétroviseurs, clignotants ou de plaques métalliques saillantes (instruction DGNP 99-4268 du 14/06/99)

4/ Règles relatives aux participants :

1. Activités en fonction de l'âge (art. 13):
 - + de 14 ans : compétition, cylindrée fonction du permis de conduire ou BSR détenu.
2. Compétence des pilotes : permis de conduire moto ou CASM et brevet de Sécurité Routière. Pour les mineurs, une autorisation parentale doit être fournie.
3. Aptitude médicale : Pour la compétition, les participants non licenciés à la FFM, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste qui doit dater de moins d'un an (art L.231-3 du code du sport) :
Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM
4. Equipements de sécurité (art. 14) : casque homologué (Il est recommandé d'utiliser un casque datant de moins de 5ans), vêtement, gants et bottes en cuir ou en matière équivalente, protection dorsale sauf en X-Trem.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- Médical (art. 9) : sur tous les tests chronométrés, il faut 1 médecin, des équipes de secouristes réparties sur le circuit et équipées de matériel d'urgence, Une ambulance de Type B (pour le transport d'un blessé dans de bonnes conditions)
- Officiels (art. 6): Présence obligatoire d'un Directeur de Course, un Commissaire Technique et de commissaires de piste diplômés par la FFM, ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, en nombre suffisant selon le circuit.
- Drapeaux (art. 7): les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

6/ Dispositions relatives à la protection du public et des participants (art.5):

- Des zones seront réservées pour l'accueil du public.
- Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du Code de la Route et sur les zones dangereuses par une signalisation renforcée.
- Si des obstacles naturels subsistent dans les spéciales, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous les risques notamment par des bottes de paille.

7 / Dispositions diverses :

- Assurances : voir art. 331-30 c. sport et dispositions de l'arrêté du 27/10/2006.
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 c. sport et art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006.